



**Fourniture et installation d'une hotte professionnelle à compensation en
remplacement de l'existant au profit de l'unité centrale de production
alimentaire de l'EPSM G. DAUMEZON**

MAPA/2026-17

Marché A Procédure Adaptée
Article L2123-1 et R2123-1 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Table des matières

Préambule.....	4
ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC.....	4
1.1 Autorité contractante	4
1.2 Titulaire du marché	4
1.3 Comptable assignataire.....	4
ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU MARCHE.....	5
2.1 Objet du marché	5
2.2 Conditions de la consultation	5
2.3 Forme du marché.....	5
2.4 Montant du marché.....	5
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	5
3.1 Pièces constitutives du marché.....	5
3.2 Clause de réexamen.....	6
3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché	6
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE	7
ARTICLE 5. PRIX DU MARCHE	7
5.1 Contenu des prix.....	7
5.2 Forme des prix.....	8
5.3 Prix initiaux et actualisation des prix	8
ARTICLE 6. DELAI D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	8
7.1 Lieu d'exécution.....	8
7.2 Contacts de l'EPSM	8
7.2.1 Contact UCPA.....	8
7.2.2 Responsable technique de l'EPSM	9
7.2.3 Contact administratif de l'EPSM	9
7.3 Modalités d'exécution	9
7.4 Prolongation des délais – Sursis de livraison	9
7.5 Opérations de vérification	10
7.6 Vérifications des prestations	10
7.7 Obligations du Titulaire.....	10
7.7.1 Obligation de résultat	10
7.7.2 Obligation de conseil et de mise en garde.....	11
7.7.3 Clause de confidentialité	11
7.7.4 Assurances	11
7.7.5 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales	11
7.7.6 Respect du règlement intérieur et du protocole de sécurité sur le site	12
ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ATTENDUS.....	12
8.1 Sécurité et conformité réglementaire	12
8.2 Caractéristiques minimales de la hotte	12
8.2.1 Matériaux et construction.....	12

8.2.2	Système d'extraction.....	13
8.2.3	Système de compensation d'air.....	13
8.2.4	Filtres et sécurité incendie.....	13
8.2.5	Distances et implantation	13
8.2.6	Éclairage intégré à la hotte.....	13
8.2.7	Performances et confort de travail	14
8.3	Attendus de la prestation	14
8.3.1	Contrainte d'intervention et d'installation	14
8.3.2	Organisation du chantier	14
8.3.3	Installation / Protection	15
8.3.4	Dépose de l'existant et gestion des déchets	15
8.3.5	Installation de la nouvelle hotte à compensation	15
8.3.6	Nettoyage et remise en état	15
8.3.7	Essais, réglages, mise en service et formation	15
ARTICLE 9.	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	16
9.1	Réduction des emballages et recyclabilité.....	16
9.2	Matériaux, conception et performance environnementale de la hotte.....	16
9.3	Disponibilité des pièces détachées et accessoires	16
ARTICLE 10.	GARANTIE - MAINTENANCE.....	16
ARTICLE 11.	PENALITES.....	17
11.1	Pénalités liées à l'exécution des prestations	17
11.2	Pénalités dans le cadre de la garantie et de la maintenance.....	17
11.2.1	Garantie	17
11.2.2	Maintenance préventive	18
ARTICLE 12.	RESILIATION DU MARCHE	18
ARTICLE 13.	MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE	18
13.1	Avance	18
13.2	Retenue de garantie.....	18
13.3	Modalités de paiement.....	18
13.3.1	Etablissement des factures	18
13.3.2	Délai de paiement.....	19
13.3.3	Intérêts moratoires.....	19
ARTICLE 14.	DIFFERENDS ET LITIGES	19
ARTICLE 15.	DEROGATION AU CCAG-FCS.....	19

Préambule

Il a été créé par convention constitutive du 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Loiret, auquel est intégré l'EPSM Georges DAUMEZON depuis le 1er novembre 2016.

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans a été désigné établissement support du GHT du Loiret assurant notamment la « fonction achats » pour le compte des établissements parties au groupement. Dans ce cadre, il assure notamment la passation du marché.

La consultation est passée pour les besoins de l'EPSM Georges DAUMEZON qui est le donneur d'ordre.

ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC

1.1 Autorité contractante

Le marché est signé par le Directeur Général du **Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans** sis 14 avenue de l'hôpital CS 86709 45067 Orléans cedex 2 ou par son représentant légal.

Ci-après désigné : « **le CHU** »

Dans l'exécution du marché, il est représenté par la Directrice des Achats et de la Logistique pour le compte de :

Etablissement Public de Santé Mentale Georges DAUMEZON

1 route de Chanteau - BP 62016

45402 Fleury les Aubrais

Ci-après désigné : « **l'EPSM** »

1.2 Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans représenté par son Directeur Général.

Ci-après désigné : « **le Titulaire** »

1.3 Comptable assignataire

Monsieur le Comptable de la Trésorerie Hospitalière Départementale

9 avenue du Président John Kennedy

Cs 30043

45077 ORLEANS CEDEX 2

02.38.24.62.00

ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la fourniture et l'installation d'une hotte professionnelle à compensation en remplacement de l'existant au sein de l'unité centrale de production alimentaire (UCPA) de l'EPSM G. DAUMEZON.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet de fixer les dispositions applicables au marché et déterminer les conditions de son exécution.

2.2 Conditions de la consultation

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 s'appliquent au présent marché, sauf dispositions contraires expressément indiquées dans le présent CCP.

La procédure est organisée selon une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique.

2.3 Forme du marché

Le marché prend la forme d'un marché ordinaire.

2.4 Montant du marché

Le présent marché est conclu pour un montant hors taxes et toutes taxes comprises, stipulé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

3.1 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) du marché ordinaire souscrit par le Titulaire et son annexe : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant CCAP et CCTP dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021) sauf stipulations contraires indiquées dans le CCP. Ce document n'est pas fourni mais il est réputé être connu du Titulaire ;

- L'offre technique remis par le titulaire dans le cadre de son offre dont seul l'exemplaire détenu par l'EPSM fait foi ;
- Le protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement et déchargement et son annexe : plan de circulation.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et son annexe : DPGF, notifié au titulaire via PLACE. L'offre technique du titulaire n'est pas jointe à cette notification.

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents de celui-ci (comme notamment ses conditions générales de ventes) et qui sont contradictoires avec les documents contractuels (notamment le CCP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché. De telles clauses contraires sont réputées non-écrites.

3.2 Clause de réexamen

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de commande publique. Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ou des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

En sus des cas de modification visés par l'article R2194-1, le marché peut être modifié, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque la modification porte sur :

- Une évolution des normes ou réglementations applicables aux systèmes de ventilation, d'extraction et de compensation d'air en restauration collective (sécurité incendie, hygiène, performance énergétique, rejet aérodynamique, conformité cuisine professionnelle) ;
- La nécessité d'adapter les caractéristiques techniques de la hotte en fonction de contraintes non détectées lors de la visite obligatoire réalisée après notification de présent marché ;
- L'adaptation du système de compensation ou du réseau d'extraction afin d'assurer la continuité d'exploitation du restaurant collectif ;
- La mise en conformité des réseaux électriques existants.

Les modifications sont formalisées soit :

- par avenant, lorsque la modification a un impact sur le prix, le délai ou les spécifications essentielles ;
- soit par ordre de service, lorsque les adaptations restent dans le cadre des prestations prévues et n'altèrent pas l'économie générale du marché.

3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par l'EPSM qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage l'EPSM à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa notification et se termine à la date de fin de la garantie.

La notification consiste en une remise au Titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU. Cette transmission est effectuée via le profil acheteur de l'EPSM. Le Titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du marché et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le service acheteur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5. PRIX DU MARCHÉ

5.1 Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS et sauf exceptions explicitement mentionnées dans les pièces contractuelles du marché, les prix sont réputés complets et comprennent notamment :

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations :
 - moyens techniques, matières premières, matériaux, matériels, produits divers ;
 - toutes primes ou indemnités de sujétions diverses versées au personnel, liés à la nature, au lieu, à l'horaire ou à la durée de travail, les frais de restauration, d'hébergement, d'encadrement et de déplacement et de participation aux réunions ;
 - les frais de manutention et de déchargement, ainsi que le maintien en état de propreté des zones de livraison et de réalisation des prestations ;
 - les frais de mise en service ;
 - les frais de documentation et de reproduction, de transmission des documents d'études à l'EPSM ;
 - ainsi que tous les frais annexes nécessaires à l'exécution des prestations.
- les frais d'assurances permettant au Titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard de la Personne Publique et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations ;
- les frais des garanties prévues à l'article 10 du présent document. Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux ;
- les frais d'enlèvement et de destruction des déchets, liquides et solides, dont la production est liée à l'activité du marché ;
- les frais liés à l'obligation faite aux opérateurs économiques et à leurs personnels de se conformer :
 - aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé ;
 - aux consignes et règlements édictés par l'autorité qualifiée de l'emprise, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du bâtiment dans lequel les prestations sont exécutées ;
- en cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

À ce titre, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

5.2 **Forme des prix**

Le marché est conclu à prix forfaitaire, ferme et actualisable selon les modalités fixées supra.

5.3 **Prix initiaux et actualisation des prix**

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG FCS, les prix sont établis hors taxes et en euros sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de réception des plis ; ce mois est appelé mois zéro « Mo » (mois de référence). Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre finale et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application du tarif du titulaire.

La demande du titulaire doit être complétée d'une nouvelle décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) à l'EPSM par écrit (Lettre recommandée avec Accusé de réception).

ARTICLE 6. **DELAI D'EXECUTION**

Le début d'exécution de la prestation court à compter de la date de notification du marché, accompagné d'un bon de commande unique.

Le délai maximum d'exécution, installation et mise en service incluses, est précisé dans l'offre financière (DPGF) du titulaire, sans que ce délai ne dépasse cent vingt (120) jours à compter de la notification.

Tout retard d'exécution des prestations entraînera le versement de pénalités de retard fixées à l'article 11 du présent document.

ARTICLE 7. **MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ**

7.1 **Lieu d'exécution**

La prestation est exécutée à l'adresse suivante :

Etablissement Public de Santé Mentale de l'EPSM
Bâtiment « Restauration »
1 route de Chateau
45400 Fleury-les-Aubrais

7.2 **Contacts de l'EPSM**

7.2.1 **Contact UCPA**

Numéro de poste interne 02 38 60 57 38

Responsable de l'UCPA - Mme Claudia FOUCAULT HENON claudia.foucault-henon@epsm-loiret.fr
ROUGE Cédrick cedrick.rouge@epsm-loiret.fr
NANOR Elodie elodie.nanor@epsm-loiret.fr

7.2.2 Responsable technique de l'EPSM

Responsable - M. Louis CHENET louis.chenet@epsm-loiret.fr /06 83 89 46 80

7.2.3 Contact administratif de l'EPSM

Marches-fcs@epsm-loiret.fr

7.3 Modalités d'exécution

Dans **un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification du marché**, le titulaire effectue une visite préalable afin de vérifier les accès, réseaux, contraintes techniques et organisationnelles du chantier.

À l'issue de la visite, le titulaire transmet dans un **délai maximum de quinze (15) jours** aux contacts de l'UCPA et au responsable technique, la liste des livrables définis à l'article 8.3.2 du présent CCP.

Le titulaire transmet le bordereau de traçabilité relatif à la gestion des déchets, à l'UCPA et à l'EPSM **au plus tard dix (10) jours après la date de dépose de l'existant**.

Le procès-verbal de mise en service du matériel doit être **transmis le jour de la date de la mise en service** au représentant de l'UCPA désigné.

Tout retard d'exécution des prestations ou dans la transmission de documents entraînera le versement de pénalités de retard fixées à l'article 11 du présent document.

7.4 Prolongation des délais – Sursis de livraison

En application de l'article 13.3 du CCAG-FCS, le titulaire peut demander une prolongation du délai d'exécution des prestations, s'il est dans l'impossibilité de respecter les délais du fait de l'EPSM ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, une cause qui n'est pas du fait du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, l'EPSM peut accorder un sursis d'exécution de la prestation au titulaire.

Pour en bénéficier, le titulaire doit formuler une demande expresse de prolongation du délai d'exécution ou de sursis de livraison. Cette demande doit exposer clairement les causes faisant obstacle à l'exécution normale du marché, la durée du retard prévu et du report de délai demandé (avec la nouvelle date de fin d'exécution), ainsi que le numéro de marché.

Cette demande doit être communiquée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché. Aucune demande ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Cette demande doit être envoyée à l'UCPA et à l'EPSM.

Les prolongations du délai d'exécution et les sursis de livraison ne nécessitent pas la conclusion d'un avenant mais seulement une décision écrite de l'EPSM.

7.5 Opérations de vérification

La prestation est réceptionnée, reconnue, vérifiée à l'issue de la mise en service de la hotte, par le responsable de la restauration de l'EPSM ou son représentant. Le prestataire est tenu d'être présent au moment de la mise en service ou de se faire représenter.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'absence du prestataire ou de son représentant ne permet pas la réception de la prestation et fait obstacle à la validation des opérations de vérifications.

7.6 Vérifications des prestations

En application de l'article 27.1, 27.2 et 28.1 du CCAG-FCS, les prestations faisant l'objet du contrat seront soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat.

Ces opérations de vérification sont effectuées à l'issue de la mise en service de l'équipement dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants du CCAG-FCS, dans les locaux de l'EPSM par les agents désignés à cet effet.

L'EPSM s'assure de tels vérifications, essais, contrôle, analyses, expertises qu'il juge nécessaires afin de s'assurer que les prestations remplissent les conditions du contrat et notamment qu'elles sont conformes aux normes obligatoires.

La réception n'est définitive qu'après achèvement complet des vérifications en quantité et qualité lorsqu'elles sont concluantes.

En application de l'article 30 du CCAG/ FCS, si les prestations ne sont pas conformes, l'EPSM peut décider :

- D'ajourner l'admission des prestations en précisant les mises au point nécessaires à l'admission des prestations. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours maximum pour présenter à ses frais, les prestations mises à jour ;
- De rejeter les prestations partiellement ou totalement. Dans ce cadre, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations conformément aux conditions fixées dans le présent marché, à ses frais.

7.7 Obligations du Titulaire

7.7.1 Obligation de résultat

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire s'engage, dans le cadre d'une obligation de résultat, à assurer la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché dans les conditions définies dans les pièces contractuelles visées à l'article 3.1 du présent CCP.

Le titulaire s'assure également de la conformité des prestations avec les lois et règlements en vigueur, ainsi que les règles de l'art et ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes applicables dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Dans le cadre de cette obligation de résultat, le titulaire demeure pleinement et personnellement responsable, devant le pouvoir adjudicateur, de la bonne exécution de toutes les obligations résultant du marché et ne pourra

nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants (et leur personnel) pour s'exonérer de sa responsabilité.

Au titre de cette obligation de résultat, le titulaire s'engage notamment :

- à demander à l'EPSM toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations et/ou obligations du marché ;
- à prévenir l'EPSM, par écrit et dans les meilleurs délais, de tout événement et/ou fait dont le titulaire a connaissance et de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, y compris si cet événement est imputable à l'EPSM ou sort du périmètre des prestations du marché, mais est susceptible d'avoir un impact sur celles-ci ;
- à mettre en œuvre tous les moyens organisationnels, matériels et humains, nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- à veiller au respect des obligations du marché par l'ensemble des intervenants et le cas échéant, à coordonner ces intervenants dans l'exécution des tâches qui leur incombent.

7.7.2 Obligation de conseil et de mise en garde

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire, en sa qualité de professionnel, est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'EPSM. Cette obligation de conseil est aussi bien active (à l'initiative du Titulaire) que passive (réponse aux interrogations de l'EPSM).

Au titre de cette obligation, l'EPSM peut exiger du titulaire qu'il lui remette un rapport dont le contenu et le délai de réalisation seront précisés à cette occasion.

7.7.3 Clause de confidentialité

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur le site de l'EPSM Georges DAUMEZON est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade...) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

7.7.4 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

7.7.5 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail, ainsi que celle définie par l'article D8254-2 ou D8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Pour les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 5000 € HT, le titulaire doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.

Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est à dire que le titulaire d'un contrat public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

7.7.6 Respect du règlement intérieur et du protocole de sécurité sur le site

Le prestataire se conformera impérativement :

- au règlement intérieur de l'EPSM fourni sur demande du Titulaire ;
- au protocole de sécurité concernant les opérations déchargement et de déchargement et son annexe : plan de circulation.

Le non-respect de ses obligations entraînera le versement de pénalités de retard fixées à l'article 11 du présent document.

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ATTENDUS

Le présent article définit les exigences techniques minimales relatives à la fourniture, la pose et la mise en service d'une hotte professionnelle à compensation destinée à remplacer l'existante dans la cuisine du restaurant collectif.

8.1 Sécurité et conformité réglementaire

La hotte et équipements devront être conformes aux normes NF EN 16282, NF EN 60335-1, NF EN 60598-1, NF EN 13141, ainsi qu'au Code du Travail, aux réglementations ERP et au Règlement Sanitaire Départemental, en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire respecte :

- les règles de sécurité incendie applicables aux cuisines professionnelles ;
- les normes aérauliques (débits, ventilation, filtration) ;
- les règles de prévention des risques sur chantier (EPI, balisage, accès).

8.2 Caractéristiques minimales de la hotte

8.2.1 Matériaux et construction

La hotte devra respecter les exigences minimales suivantes :

- Construction tout inox, en acier inoxydable (type AISI 304), résistant à la chaleur et à la corrosion ;
- Épaisseur minimale des parois : 1 mm (10/10e mm) conformément aux prescriptions de sécurité incendie et d'hygiène ;
- Conception soudée, étanche à l'air, sans arêtes vives, favorisant le nettoyage et limitant l'accumulation bactérienne ;
- Zone de cantonnement minimale de 400 mm, garantissant une captation efficace du panache thermique ;
- Gouttière périphérique pour récupération des graisses : dimensions minimales 50 × 25 mm ;
- Construction autoportante ou suspendue selon le site, conforme aux préconisations des fabricants et aux normes.

8.2.2 Système d'extraction

L'extraction doit répondre à la norme NF EN 16282 (Partie 1 — méthodes de calcul) et aux règles générales :

- Extraction mécanique obligatoire pour toute puissance de cuisson, et amenée d'air mécanique supplémentaire si puissance totale > 25 kW ;
- Calcul des débits basé sur la méthode VDI 2052 (chaleur sensible + vapeur d'eau) ;
- Vitesse d'air au piquage : entre 4 et 6 m/s au point de raccordement ;
- Conduits rigides obligatoires : les conduits flexibles sont interdits pour l'air rejeté (sécurité incendie).

8.2.3 Système de compensation d'air

La hotte doit assurer une compensation maîtrisée, permettant de remplacer l'air extrait sans gêner la captation :

- Air neuf 100 % extérieur, aucun recyclage autorisé (exigence d'hygiène et dépression ≤ 10 % en cuisine) ;
- Compensation intégrée dans la façade ou par diffuseurs basse vitesse, conforme aux principes de la NF EN 16282-2 ;
- Débit compensé permettant une couverture de 70 à 80 % du débit extrait ;
- Qualité d'air IDA2 – Filtration F8 ou F9 selon EN 13779 pour l'air introduit.

8.2.4 Filtres et sécurité incendie

La hotte doit intégrer :

- Filtres à graisses à haute efficacité, de type cyclonique, conformes NF EN 16282.2, assurant une perte de charge contrôlée et participant à la prévention incendie grâce à un fond plein ;
- Robinet de purge et prises de pression intégrées pour contrôle, réglages et entretien ;
- Compatibilité avec les systèmes fixes de lutte contre l'incendie (NF EN 16282 – Partie 7).

8.2.5 Distances et implantation

La hotte devra respecter les distances minimales suivantes :

- 65 cm au-dessus de plaques vitrocéramiques
- 75 cm au-dessus des appareils de cuisson à gaz.
- Débord latéral adapté pour couverture complète du bloc de cuisson conformément à la NF EN 16282- 2.

8.2.6 Éclairage intégré à la hotte

La hotte devra être équipée d'un système d'éclairage intégré répondant aux exigences suivantes :

- Éclairage LED basse consommation, intégré en zone protégée et facilement nettoyable, conformément aux principes d'hygiène de la norme NF EN 16282 (hottes et plafonds filtrants) ;
- Indice de protection minimum IP65, adapté aux environnements humides et exposés aux projections de graisse ;
- Température de couleur comprise entre 3 000 K et 4 000 K pour un confort visuel optimal en zone de cuisson ;

- Niveau d'éclairage minimum de 500 lux sur les surfaces de travail, conformément aux recommandations d'éclairage pour zones de préparation en cuisine professionnelle ;
- Diffuseurs assurant une répartition homogène de la lumière, sans éblouissement, et résistants à la chaleur ;
- Système d'alimentation électrique intégré et protégé, avec accès sécurisé pour la maintenance.

8.2.7 Performances et confort de travail

Conformément aux exigences de conception de la norme NF EN 16282, la ventilation doit permettre de maintenir :

- Une température ambiante entre 18 et 26 °C ;
- Un taux d'humidité relative entre 30 et 65 %.

Le niveau sonore produit par le fonctionnement de la ventilation ne doit pas dépasser 60 dBA en zone de travail.

8.3 Attendus de la prestation

8.3.1 Contrainte d'intervention et d'installation

Une visite préalable obligatoire est effectuée par le titulaire afin de vérifier les accès, réseaux, contraintes techniques et organisationnelles.

En cas de mise en conformité des réseaux existants ou de travaux préparatoires, les interventions ne doivent pas bloquer la production et ne peuvent être réalisées qu'entre 15h et 20h du lundi au vendredi.

A ce titre, le titulaire informe l'EPSM des prérequis à l'installation et fixe, en concertation avec l'UCPA et le responsable technique, les dates d'intervention.

Les travaux d'installation et mise en service de la hotte ne peuvent être réalisées que le vendredi entre 14h (heure d'arrivée) et 20h (heure de départ) et le lendemain samedi de 7h (heure d'arrivée) à 20h (heure de départ).

Les essais, réglages, mise en service et formation devront être réalisés à la fin d'intervention, le samedi.

Dans ce cadre, le phasage des travaux et la durée des phases tel que décrits dans l'offre technique du titulaire doit prendre en compte ces contraintes horaires.

8.3.2 Organisation du chantier

Dans un délai de 15 jours maximum à l'issue de la visite préalable, le titulaire transmet à l'UCPA et au responsable technique, a minima les livrables suivants :

- Les **dates d'intervention définitive** dans la limite du délai d'exécution précisé à l'article 6 du CCP ;
- Le nom du contact en charge d'assurer la bonne exécution du chantier ;
- Le nom de tous les intervenants, y compris pour les sous-traitants, le cas échéant ;
- Un état détaillé des opérations à réaliser (dépose, pose, raccordements, essais, mise en service, etc.),
- La liste des équipements, fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution de la prestation
- Les plans nécessaires à la réalisation du chantier,
- Les prérequis,

- Le plan de prévention et de sécurité avec l'appui du service sécurité de l'EPSM,
- et toute information jugée utile permettant à l'EPSM d'effectuer les opérations de vérifications.

8.3.3 Installation / Protection

La titulaire est en charge de la mise en place du chantier, de la protection des surfaces et de l'installation des moyens de sécurité.

8.3.4 Dépose de l'existant et gestion des déchets

La dépose comprend le démontage de la hotte actuelle, la neutralisation ou retrait des réseaux associés, la mise hors tension et la protection des installations environnantes.

Les déchets doivent être évacués vers une filière agréée, avec remise d'un bordereau de traçabilité dont les modalités sont définies à l'article 7.3 du CCP.

8.3.5 Installation de la nouvelle hotte à compensation

Le titulaire s'engage à procéder à l'installation de la hotte en reprenant l'environnement existant (cloisons, faux plafonds, étanchéité, habillages).

Les travaux d'installation incluent, notamment l'installation mécanique de la hotte et fixation dans les règles de l'art (structure, supportage, anti vibratiles), l'adaptation ou création des réseaux d'extraction et de compensation, ainsi que le raccordement électrique et contrôle des alimentations.

8.3.6 Nettoyage et remise en état

Le titulaire est responsable de la remise en état de la zone d'intervention. Cela inclut le nettoyage complet de la zone en fin de travaux et la remise en état des surfaces éventuellement dégradées.

8.3.7 Essais, réglages, mise en service et formation

Le titulaire est en charge de réaliser des essais aérauliques : débits d'extraction, compensation, pression, réglages fins, ainsi que toutes les opérations de réglages et de vérification garantissant le bon fonctionnement global de l'équipement : éclairage, filtres, commandes, régulation, sécurité.

A l'issue des essais concluants, il remet à l'UCPA, au responsable technique et à l'EPSM :

- un Procès-verbal de mise en service comportant à minima :
 - Les valeurs mesurées,
 - Les schémas,
 - Les réglages effectués,
 - Les préconisations d'entretien.
- la documentation technique complète (notices, schémas, certificats, fiches techniques) ;
- un DOE (dossier des ouvrages exécutés) contenant les plans de récolement.

Le jour de la mise en service, le titulaire assure une séance d'information et de formation à destination des personnels sur l'utilisation et la maintenance courante de la hotte.

ARTICLE 9. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

9.1 Réduction des emballages et recyclabilité

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages doivent être limités au strict nécessaire et constitués d'au moins 50 % de matière recyclée, recyclables ou réutilisables.

A ce titre, les caractéristiques des emballages et les modalités de conditionnement sont précisées dans l'offre technique.

9.2 Matériaux, conception et performance environnementale de la hotte

Le titulaire s'engage à fournir un équipement répondant aux exigences de matériaux à faible impact environnemental et à haute performance énergétique dans le respect des exigences définies à l'article 8 du présent CCP.

A ce titre, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental sont précisés dans son offre technique.

9.3 Disponibilité des pièces détachées et accessoires

Le titulaire garantit la disponibilité des pièces détachées et accessoires essentiels pendant 7 ans minimum à compter de la date de mise en service de l'équipement, afin de réduire le remplacement complet des installations et de limiter l'impact environnemental.

Il doit être en mesure durant cette période minimale d'informer l'EPSM sur les modalités d'acquisition des pièces détachées et accessoires, notamment sur les prix publics et les délais d'approvisionnement.

A ce titre, il transmet dans son offre technique, une liste exhaustive des pièces détachées et accessoires en précisant à minima, les références et caractéristiques techniques par référence.

Si certaines pièces venaient à ne plus être fabriquées au cours de la période de disponibilité définies ci-dessus, le titulaire devra informer l'EPSM d'une solution technique équivalente permettant d'assurer la continuité de fonctionnement, de sécurité et de conformité réglementaire.

ARTICLE 10. GARANTIE - MAINTENANCE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an. Si la durée de garantie précisée dans l'offre technique du titulaire est supérieure, celle-ci devient contractuelle. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Le contenu et modalités de garantie ainsi que les exclusions, sont précisés dans l'offre technique.

Toute intervention dans la cadre de la garantie et de la maintenance doit être réalisée sans interruption de la production, du lundi au vendredi entre 15 h et 20 h.

Au titre de la garantie, le délai d'intervention dont dispose le titulaire pour effectuer le remplacement ou la réparation qui lui est demandée est précisé dans l'offre financière (DPGF). Ce délai ne peut être supérieur à trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande.

Pendant la durée de la garantie, le titulaire s'engage à réaliser les **opérations de maintenance préventive** nécessaires au bon fonctionnement de la hotte dont les modalités et la fréquence sont précisés dans l'offre

technique. La maintenance préventive comprend a minima, le nettoyage, la vérification des organes d'extraction et d'insufflation, le contrôle des débits aérauliques et la remise d'un rapport détaillé. Le respect de ce plan conditionne la conformité réglementaire et le maintien de la garantie constructeur.

Toute intervention dans le cadre de la garantie et de la maintenance fait l'objet d'un rapport détaillé dont le contenu est décrit dans l'offre technique. Ce rapport est transmis à l'UCPA et au responsable technique, au plus tard (3) jours ouvrés à compter de la date d'intervention.

Tout retard d'intervention entraînera le versement de pénalités de retard fixées à l'article 11 du présent document.

ARTICLE 11. PENALITES

Par dérogation aux articles 14 et 16.2.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont décrites comme suit :

- Les pénalités s'appliquent dès le premier euro ;
- Les pénalités sont cumulables entre elles ;
- Le montant total des pénalités ne peut être supérieur à 30% du montant total HT du marché.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur la facture litigieuse correspondante.

11.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire **de 50 € par jour de retard** en cas de retard dans l'exécution du chantier conformément aux dates définies dans le planning d'exécution validé par l'EPSM.

En cas de retard dans la transmission de documents, les pénalités forfaitaires suivantes sont appliquées

- Documents à livrer à l'issue de la visite préalable à l'organisation du chantier dans un délai de 6 jours maximum : **40 € par jour de retard** ;
- Bordereau de traçabilité : **30 € par jour de retard** ;
- Documentation technique : **30 € par jour de retard** à compter de la date de mise en service ;
- **150 € par infraction constatée** en cas de non-respect du règlement intérieur ou du protocole de sécurité.

11.2 Pénalités dans le cadre de la garantie et de la maintenance

En cas de non-respect du délai de remise du rapport d'intervention dans le cadre de la garantie et de la maintenance préventive, une pénalité forfaitaire de **20 € par jour ouvré de retard** s'applique.

11.2.1 Garantie

En cas de non-respect du délai d'intervention dans le cadre de la garantie, une pénalité forfaitaire de **90 € par jour ouvré de retard** s'applique.

11.2.2 Maintenance préventive

En cas de non-respect des modalités et fréquence d'intervention des opérations de maintenance préventive, une pénalité forfaitaire de **50 € par manquement**.

En cas de retard sur la date d'intervention fixée entre l'UCPA et le titulaire, une pénalité **de 50 € par jour ouvré s'applique**.

ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

13.1 Avance

Sans objet.

13.2 Retenue de garantie

Sans objet.

13.3 Modalités de paiement

13.3.1 Etablissement des factures

L'établissement de la facture s'effectue après service fait.

Conformément à la réglementation, le prestataire fait parvenir la facture par voie électronique selon les modalités décrites ci-dessous :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Pour ce faire, les demandes de paiement dématérialisées devront comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26450004200017
- Code service : ECO_ALIMENTATION
- Numéro d'engagement juridique : numéro du bon de commande qui sera adressé au titulaire

13.3.2 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif suivi d'un virement, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le titulaire du contrat s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du contrat affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse postale ou celle de son siège social,
- la cession d'une ou de déférentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire...

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'EPSM ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du contrat.

13.3.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement par l'EPSM dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires. Conformément à l'article R2192-31 du Code de commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 14. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans

ARTICLE 15. DEROGATION AU CCAG-FCS

Il est dérogé au CCAG-FCS pour les articles suivants :

Articles du présent contrat	Articles du CCAG-FCS auxquels il est fait dérogation
Article 3.1	Article 4.1 et 4.2.1
Article 5.3	Article 10.1.2
Article 7.4	Article 27.3
Article 11	Article 14 et 16.2.3